



DECISION

Direction Générale des Services

CS/ML- n° D/07/2023

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

Vu la décision de Mme le Maire, d'octroyer un logement communal à Mme Serge Chailly sis à Hagondange – 1, rue Ambroise Croizat à partir du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant les travaux de remise en état effectués par M.Serge CHAILLY dans ce logement, en vue de son emménagement ;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer à M.Serge CHAILLY une gratuité de loyer de 2 mois d'un montant total de 848,00€.

Article 2 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 6 février 2023

Le Maire,

Valérie ROMILLY

Vice-Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle



DECISION

Direction Générale des Services
CS/ML- n° D/07/2023

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

Vu la décision de Mme le Maire, d'octroyer un logement communal à Mme Serge Chailly sis à Hagondange – 1, rue Ambroise Croizat à partir du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant les travaux de remise en état effectués par M.Serge CHAILLY dans ce logement, en vue de son emménagement ;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer à M.Serge CHAILLY une gratuité de loyer de 2 mois d'un montant total de 848,00€.

Article 2 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 6 février 2023

Le Maire,

Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation :
Hagondange, le 6 février 2023

Pour le Maire :
Le Directeur Général des Services Délégué,

Christophe SERIER

Fait à HAGONDANGE, les jour, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 6 février 2022.